

ANNEXE XVI (visée aux articles 41bis et 44bis)

Le montant de la part contributive par journée de présence est fixé comme suit :

1. a). Enfants à charge des personnes visées à l'article 44bis, § 3, alinéa 1^{er}.

Service d'accueil de jour pour jeunes
1 ,19 euros

1. b). Enfants à charge des personnes visées à l'article 44bis, § 3, alinéa 2.

Service d'accueil de jour pour jeunes
2,38 euros

2. Autres

Revenus imposables	Service d'accueil de jour pour jeunes	Service résidentiel pour jeunes
12.394,68 euros et moins	2,63 euros	4,29 euros
12.394,69 euros à 18.592,01euros	3,42 euros	5,73 euros
18.592,02 euros à 24.789,35 euros	4,51 euros	7,51 euros
24.789,36 euros à 30.986,69 euros	5,58 euros	9,30 euros
30.986,70 euros à 37.184,03 euros	6,64 euros	11,08 euros
37.184,04 euros à 43.381,37 euros	7,71 euros	12,87 euros
43.381,38 euros et plus	8,80 euros	14,65 euros

Cette annexe *XVI* a été modifiée par l'AGW du 26 juin 2002, art. 93.